



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : élevage

Question écrite n° 58481

Texte de la question

M Elie Hoarau souhaite porter à la connaissance de M le ministre de l'agriculture et de la forêt la destruction partielle du cheptel bovin réunionnais par la dermatose nodulaire. Ce fleau vient desarçonner l'économie des petites exploitations, déjà affaiblie par la sécheresse et un fort endettement. Les éleveurs du département de la Réunion manifestent légitimement leur inquiétude quant à la volonté du Gouvernement de solutionner ce problème en y apportant, à défaut d'un enrayment immédiat de la dermatose nodulaire, une aide sous la forme d'indemnisation à hauteur du préjudice subi par les éleveurs de la région.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cheptel bovin réunionnais vient de subir une épizootie de dermatose nodulaire contagieuse. 487 foyers ont été recensés, ce qui représente quinze pour cent des exploitations. La maladie a entraîné le décès de vingt-deux bovins soit un taux de mortalité spécifique de un pour mille. Selon les estimations de l'établissement départemental de l'élevage, la mortalité globale des bovins est quasiment identique à celle des années précédentes. Dès la confirmation du diagnostic, le 17 février 1992, la direction générale de l'alimentation a décidé la vaccination générale du cheptel bovin de la Réunion, ce qui a permis de maîtriser l'épizootie. À la demande de la chambre d'agriculture, un expert du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires s'est rendu sur place du 30 mars au 9 avril 1992. Il ressort de son rapport que la maladie a été introduite par des bovins en provenance du Swaziland. Pour éviter l'introduction d'autres maladies à la Réunion, il est nécessaire de n'importer des bovins destinés à l'engrais qu'en provenance des pays figurant sur la liste établie par la Communauté européenne, et en respectant les dispositions prévues pour le contrôle sanitaire. Tous les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont tenus de participer aux opérations de police sanitaire mises en place pour lutter contre les maladies réputées contagieuses. L'État prend en charge le coût de leurs interventions menées dans ce cadre, ceci inclut le contrôle des élevages placés sous surveillance sanitaire mais non le traitement des animaux malades. En ce qui concerne les pertes économiques subies par les éleveurs, qu'il s'agisse de maladie réputée contagieuse ou non, l'État n'a pas vocation à indemniser les animaux morts ou le manque à gagner sur les animaux malades.

Données clés

Auteur : [M. Hoarau](#) • [lie](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58481

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2392